

## Arrêt

n° 75 282 du 16 février 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Dans votre pays, vous apparteniez à l'association Badoumka de Yaoundé.*

*Compte tenu de votre proximité avec S. M. [P. N. P.], roi de Badoumka, ce dernier, malade, vous communique l'identité de son successeur, S. M. [P. A.], qu'il a déjà mentionnée dans son testament préalablement confié aux notables. Cependant, après son décès, les autorités apportent un testament différent au détriment du dernier cité. Détenteur de la confiance qui vous avait été faite par le défunt, vous décidez de mener une campagne de sensibilisation au village Badoumka ainsi qu'à Bafang, invitant les populations à boycotter le choix des autorités.*

*Dans la nuit du 24 mars 2009, des troubles éclatent à la case d'initiation royale, pendant que S. M. [P.A.] est en rite d'initiation. En dépit de votre absence en ce lieu, vos autorités vous imputent la responsabilité de ces incidents. En mai 2009, vous continuez vos missions de sensibilisation et distribuez également des tracts. C'est dans ce contexte que vous êtes arrêté le 6 juin 2009 et détenu à la gendarmerie de Bafang. Le 15 août 2009, vous êtes transféré à la prison de Bafang d'où vous réussissez à vous évader le 12 novembre 2009. Un mois plus tard, vous quittez votre pays, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.*

*Le 14 décembre 2009, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 25 mai 2010, une décision négative vous est notifiée par le Commissariat général. Le 18 juin 2010, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 28 janvier 2011, rend un arrêt (n°55.089) confirmant la décision rendue par le Commissariat général.*

*Le 9 mars 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez deux convocations de police à votre intention, un témoignage de votre cousin [E.T.], un témoignage de votre frère [F.C.C.] et un article de presse intitulé « Le chef de Badoumka contesté ». Par ailleurs, vous affirmez encore faire l'objet de recherches au Cameroun à l'heure actuelle. Ainsi, vous expliquez que le 21 janvier 2010, votre frère [F.C.C.] a reçu une première convocation à votre intention à laquelle il n'a pas répondu. Ensuite, celui-ci a reçu une seconde convocation à votre intention en date du 31 janvier 2011. Sur conseil de ses parents, votre frère s'est présenté au commissariat de Bafang le 3 février 2011.*

*A cette occasion, celui-ci a été interrogé quant à votre localisation mais n'a rien révélé à ce sujet. Par conséquent, votre frère [F.C.C.] a été maltraité par les agents de police l'ayant interrogé et a été maintenu en détention jusqu'au 7 février 2010, date à laquelle il a retrouvé sa liberté. Depuis, votre frère s'est réfugié à Douala, chez votre cousin [E.T.]. Par ailleurs, vous affirmez également que votre demi-frère [L.Z.] ainsi que votre demi-soeur [N.C.] sont victimes de harcèlements de la part des autorités. Pour le reste, vous précisez que votre situation est inchangée depuis votre passage au CCE.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 55.089 du 28 janvier 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité qui lui faisait défaut dans le cadre de votre première demande d'asile, tant selon le Commissariat général que selon le Conseil.*

*Or, concernant les deux témoignages que vous produisez (dont un est accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur), relevons que ceux-ci ont été rédigés par votre frère et par votre cousin. Partant, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif susceptible d'attester le contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.*

*A propos des deux convocations que vous produisez, celles-ci stipulent que vous êtes convoqué pour une audition. Ainsi, le peu d'informations concrètes contenues sur ces documents ne permet pas d'établir les motifs à leur origine et/ou de les lier au fondement de votre requête. Par ailleurs, soulignons que ces convocations ne contiennent aucune information relative à votre filiation, de sorte que rien ne garantit que celles-ci vous sont personnellement adressées plutôt qu'à un éventuel homonyme. Pour toutes ces raisons, ces documents n'attestent en rien le bien-fondé de votre demande.*

*Quant à l'article de presse intitulé « Le chef de Badoumka contesté », si celui-ci évoque des problèmes survenus à Badoumka, cet article n'évoque aucunement votre identité et n'atteste en rien le bien-fondé de votre requête.*

*Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif prouvant les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et permettant de conclure à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre requête.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.*

*De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. A l'audience, la partie requérante précise toutefois que ce n'est pas son frère qui a été maltraité mais son cousin.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la violation du principe général de bonne administration » et l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 décembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général lui refusant la qualité de réfugié le 25 mai 2010. Cette décision a été de facto confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 55.089 rendu le 28 janvier 2011. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient pertinents et concluait dès lors que les déclarations de la partie requérante ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à établir ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 9 mars 2011, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant cette fois par la production de nouveaux éléments, à savoir deux

convocations de police, un témoignage de son cousin et un autre de son frère, ainsi qu'un article de presse.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit fait par la partie requérante, et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

4.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ont valeur probante et prouvent la réalité des événements vécus.

4.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 55.089 du 28 janvier 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis à suffisance. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de chose jugée.

4.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée relatifs au manque de valeur probante des pièces versées à l'appui de sa seconde demande d'asile par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant des deux convocations de police, la partie défenderesse a relevé le manque d'informations concrètes à propos des motifs pour lesquels la partie requérante aurait été convoquée. En terme de requête, cette dernière soutient en substance que son identité est clairement indiquée sur les convocations et que « *les informations contenues dans ces documents sont renforcées par les témoignages de son frère* » (requête, p.5). Elle ajoute également que l'absence de motifs soulignée par la partie défenderesse est à imputer aux autorités camerounaises et qu'en conséquence, ce n'est pas à elle qu'il revient d'en répondre. Pour sa part, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que, même si l'identité de la partie requérante y figure, ces convocations ne permettent pas d'attester que les autorités poursuivraient la partie requérante pour les motifs – déjà jugés non crédibles – qu'elle a invoqués. A cet égard, il rappelle d'ailleurs que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil considère également que l'argument consistant pour la partie requérante à se référer à une autre pièce déposée à l'appui de sa demande, pièce dont la valeur probante est elle aussi remise en cause, n'est par définition pas pertinent. En dernier lieu, en ce qu'il s'agit de documents produits sous forme photocopiée, le Conseil considère que ces convocations sont aisément falsifiables et que tout exercice d'authentification en est rendu extrêmement difficile, sinon impossible. Par conséquent, cela achève d'ôter toute force probante aux convocations de police telles que produites par la partie requérante.

En ce qui concerne les deux témoignages manuscrits émanant du frère et du cousin de la partie requérante, celle-ci fait valoir que leur contenu « *coïncide avec ses déclarations* » (requête, p.7). Le Conseil estime que cet argument ne rencontre pas valablement le motif de la décision attaquée, en ce qu'il ne répond pas au fait qu'il s'agit de lettres émanant de proches de la partie requérante, de sorte que la fiabilité des informations qu'elles contiennent est particulièrement limitée. De surcroît, par leur nature de courrier privé, force est de constater que ni la sincérité, ni la fiabilité, ni la provenance de ces

témoignages ne peut être vérifiée. Partant, il ne peut leur être accordé force probante, spécialement dans un contexte de récit jugé antérieurement non crédible.

Concernant l'article de presse intitulé « *Le chef de Badoumka contesté* », la partie requérante souligne que si son nom n'y est pas cité expressément, « *force est de reconnaître que cet article plaide en sa faveur puisqu'il relate la situation générale à Badoumka notamment la contestation de ce chef, élément qu'il avait développé lors de ses deux demandes d'asile* » (requête, p.7). Le Conseil constate que l'article en question traite effectivement de la succession du chef de Badoumka et relate des faits qui sont en lien avec les faits allégués dans la demande d'asile de la partie requérante. Cependant, il constate également que dans la mesure où cet article est de portée générale et n'évoque en aucun cas la situation individuelle de la partie requérante, il ne permet pas d'établir les persécutions dont cette dernière aurait été victime et ne peut suffire à inverser le sens de la décision attaquée.

Le fait précisé à l'audience par la partie requérante que ce n'est pas son frère qui a été maltraité mais son cousin, contrairement à ce qui est précisé dans l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée, ne change rien aux constats ici opérés.

4.8. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors, pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.9. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX